



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Le Recteur

à

Mesdames, Messieurs les Chefs
d'établissement
Messieurs les Directeurs de CFA

Rectorat **Objet : Candidats sollicitant un aménagement d'épreuves aux examens pour la session 2020, organisation pour les candidats présentant un handicap**

Division des Examens et
Concours

DEC 3 - Bureau du
baccalauréat et du DNB
BCG : 04 95 50 33 48
BTN : 04 95 50 33 74
EA : 04 95 50 33 45
DNB : 04 95 50 34 72

Référence :

Loi n°2005-102 du 11 février 2005,
Articles D112-1, D 351-27 à D351-31 D.613.27 du Code de l'Education,
Décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 article 3
Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005
→ Circulaire n° 2015-127 du 03/08/2015 (BOEN n° 31 du 27 août 2015)
Circulaire n° 2011-220 du 27/12/2011 pour les BTS et DCG/DSCG

La présente circulaire a pour objet de préciser la réglementation et son application dans l'académie de Corse, pour les candidats qui présentent un handicap ou une maladie grave et pour lesquels des aménagements d'épreuves sont notamment prévus. Les Epreuves Communes de Contrôle Continu du baccalauréat pour les classes de 1^{ère} feront l'objet de précisions complémentaires prochainement.

1. Date de la demande et traitement :

Pour les examens autres que les BTS et DCG/DSCG, **les candidats demandant un aménagement d'épreuve l'indiquent obligatoirement au moment de l'inscription en précisant « HANDICAPE » dans Inscinet ou Cyclades (DNB, épreuves anticipées).**

Toute demande formulée après la clôture des inscriptions (incluant la période de retour des confirmations d'inscription) ne sera pas prise en compte et recevra une décision de refus.

Cette obligation de déclarer à l'inscription ne signifie pas que le candidat ait sa demande validée par la MDPH et qu'il ait vu un médecin scolaire avant la clôture des inscriptions mais bien qu'il ait précisé au moment de l'inscription qu'il voudrait un aménagement.

La réglementation impose également un **accusé de réception** aux demandes d'aménagement. La DEC doit traiter ces demandes dans les 2 mois.

Les établissements scolaires devront adresser le dossier complet de demande d'aménagement dans les meilleurs délais et ne pas par exemple adresser les dossiers regroupés.

CAP-BEP-MC:
Tertiaire 04 95 50 33 13

Industriel 04 95 50 33 86
SBSSA 04 95 50 34 02

DEC 5 - Bureau des
concours, BTS, DCG, DSCG

BTS, DCG, DSCG:
04 95 50 33 85

Mail : dec@ac-corse.fr

2. Démarche et procédure

2.1 Candidats présentant un handicap permanent

Les candidats concernés doivent adresser une demande d'aménagement d'épreuves à l'un des médecins référents du département désignés par la Commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH – Cf liste ANNEXE4)

J'attire votre attention sur la nécessité de procéder à l'information des candidats et des familles de candidats mineurs des modalités entourant les demandes d'aménagements.

Ces dernières peuvent être de deux ordres :

2.1.1 Des conditions matérielles et des aides au passage des épreuves :

Il s'agit des conditions matérielles, des aides techniques et/ou humaines.

- Aide d'un secrétaire qui écrira sous la dictée du candidat, pour ceux qui ne peuvent pas écrire à la main.

Le secrétariat est une mission de pure exécution, sans initiative ou intervention personnelle

- Aide d'un assistant qui pourra reformuler des consignes. Cette mission, qui comprend donc une part d'autonomie de l'assistant, devra être précisément définie dans la demande d'aménagement

- Utilisation de leur propre matériel (ordinateur...) pour les candidats qui ne peuvent pas s'exprimer par écrit d'une manière autonome

- Transcription de sujets en braille ou en gros caractères avec un fort contraste qui pourront être proposés.

2.1.2 Un déroulement particulier de l'examen

L'aménagement d'épreuves peut prévoir :

- Un temps augmenté pour une ou plusieurs épreuves.

Le temps de repas et de récupération ne devra pas être inférieur à une heure.

Dès réception de leur convocation, ces candidats ou leurs représentants légaux contactent le chef d'établissement, chef de centre pour déterminer les horaires décalés de composition : plus tôt le matin et/ou plus tard l'après-midi.

- Des temps de pause. La pause est distincte du temps augmenté et n'a pas la même fonction. La pause est par nature d'une durée imprévisible ; elle est exceptionnelle et est consacrée à une activité précise (contrôle biologique, soins) pendant laquelle le candidat ne peut matériellement pas travailler. Les pauses pendant une épreuve durent le minimum nécessaire et ne sont pas comptabilisées dans la durée de l'épreuve. Elles ne sont donc pas décomptées d'un éventuel temps majoré.

- La conservation des notes obtenues à des épreuves pendant 5 ans.

- Un étalement sur plusieurs sessions consécutives du passage des épreuves ou sur juin et septembre pour la même session.

- Des adaptations ou dispenses d'épreuves, dans les conditions prévues par la réglementation de l'examen.

Il n'existe pas de dispense d'épreuve en BTS par exemple.

2.1.3 Constitution du dossier

Le candidat, ou son représentant légal pour le mineur, fait une demande écrite d'aménagement(s) pour un examen et pour **deux sessions (ANNEXE 1)** auprès de son établissement.

Cette décision est valable pour les sessions 2020 et 2021 pour les candidats redoublants et pour 2020, 2021 et 2022 pour les candidats aux épreuves anticipées.

Il suffira de cocher la case « reconduction des aménagements ». Il ne sera pas nécessaire de faire remplir le document « certificat médical descriptif initial » par le médecin.

Un nouveau dossier d'aménagements pourra toutefois être déposé, s'il souhaite obtenir d'autres aménagements que ceux obtenus lors de cette session.

~~Le médecin référent agréé par la CDAPH établit un certificat médical descriptif et indique les aménagements susceptibles d'être envisagés (ANNEXE 2).~~

~~Après avoir vérifié que les dossiers soient bien constitués, le Chef d'établissement transmettra les dossiers à la Division des Examens et Concours (DEC) au fur et à mesure sans regrouper les dossiers et ce afin que la DEC puisse accuser réception des dossiers. La transmission des dossiers devra être terminée **avant le 31 janvier 2020 (avec l'ANNEXE 3)**~~

✓ Si le handicap survient en cours d'année, dans la semaine suivant sa constatation, le dossier suit la même procédure et devra être transmis **au plus tard le 15 mars 2020**.

2.2 Candidats présentant une limitation temporaire d'activité (ANNEXE5)

Ce point ne concerne pas les candidats qui présentent un handicap durable défini à l'article L114 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le candidat présentant une limitation temporaire d'activité après le 15 mars 2020 (ex : élève victime d'un accident souffrant d'un handicap temporaire), la demande d'aménagements formulée à l'aide de l'annexe citée, doit être adressée directement au gestionnaire de l'examen concerné au Rectorat.

2.3 Notification des décisions

L'avis du médecin de la CDAPH est un avis consultatif.

Le service académique est l'autorité compétente pour notifier la décision aux candidats.

Cette dernière est transmise au candidat (ou au représentant légal) et au chef de centre d'examen.

3. Bénéfice de notes pour les candidats ajournés

Le candidat peut être autorisé à conserver toute note même inférieure à la moyenne obtenue aux épreuves écrites, orales ou pratiques, obligatoires et facultatives du premier groupe d'épreuves de la dernière session à laquelle il s'est présenté.

Le candidat doublant de terminale a de plein droit le choix de conserver les notes obtenues aux épreuves anticipées.

Le candidat à un examen professionnel (certificat d'aptitude professionnel, brevet d'étude professionnel, baccalauréat professionnel, brevet professionnel, brevet de technicien, BTS, diplômes comptables) et à compter de la session 2016 pour le baccalauréat général et technologique, peut être autorisé à conserver toute note supérieure ou égale à 10/20 aux unités constitutives du diplôme.

Ce principe de conservation de toute note déjà acquise dans la réglementation des examens professionnels pour les catégories de candidats inscrits à l'examen sous la forme progressive est donc étendu aux candidats de la formation initiale (scolaire – apprenti) qui présentent obligatoirement l'examen sous la forme globale.

Le bénéfice de la conservation des notes s'applique **dans la limite de 5 sessions suivant la 1^{ère} session à laquelle le candidat s'est présenté** de réinscription à l'examen.

4. Éducation physique et sportive

L'arrêté du 21 décembre 2011 et la circulaire modifiée n°2012-093 du 8 juin 2012 prévoient qu'un candidat dont le handicap, reconnu par l'autorité médicale scolaire, autorise une pratique adaptée de certaines activités, est évalué sur deux épreuves adaptées en CCF. En cas de sévérité majeure du handicap, une certification sur une seule épreuve appropriée au cas particulier peut être autorisée, après avis de la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes.

Lorsque les conditions d'aménagement n'autorisent pas une évaluation adaptée au CCF, un examen ponctuel est proposé, les candidats sont alors évalués sur une seule épreuve académique adaptée.

Seuls les candidats dont le handicap ne permet pas une pratique adaptée du sport au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 peuvent obtenir, après avis du médecin de l'éducation nationale, une dispense d'épreuve. Dans ce cas, le médecin scolaire mentionnera la dispense de l'épreuve d'EPS dans le certificat d'aménagement d'épreuve. Il est inutile de joindre un certificat médical au Rectorat. Celui-ci est conservé par l'établissement.

5. L'étalement sur plusieurs sessions

Le candidat peut être autorisé à étaler le passage des épreuves sur plusieurs sessions consécutives. Les candidats aux épreuves anticipées du baccalauréat qui recommencent une classe de première et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage des épreuves de l'examen peuvent conserver les notes obtenues aux épreuves anticipées qu'ils ont présentées l'année précédente.

Pour les baccalauréats, le candidat peut être autorisé à étaler le passage des épreuves, la même année, sur la session de juin et les épreuves de remplacement.

Dans le cas de l'étalement des épreuves sur plusieurs sessions, le jury ne délibère pas tant que le candidat n'a pas présenté toutes les épreuves obligatoires. La mention « sans décision finale » est portée sur le relevé de notes du candidat.

En plus des dispositions communes à tous les examens de l'enseignement scolaire, des aménagements spécifiques existent pour l'examen du baccalauréat général et technologique. Ils sont détaillés dans le Mémento des aménagements pour le Bac général et technologique.

6. Les candidats au Diplôme National du Brevet présentant un handicap

- les résultats acquis en cours de formation sont pris en compte par le jury, même si du fait de leur handicap, ils n'ont pu suivre un enseignement que dans trois disciplines (voire deux dans des cas exceptionnels) autres que le français et les mathématiques.

Toutefois, **les textes réglementaires ne permettent pas de dispenser d'évaluation un candidat, qui a suivi l'enseignement d'une discipline, en particulier quand il s'agit d'une langue vivante étrangère ;**

- les notes, obtenues durant une année scolaire soit à l'examen soit à l'issue du contrôle continu en classe de troisième, peuvent être conservées durant cinq ans ;

- les candidats atteints de maladies « dys » (dyslexiques, dyspraxiques, dysorthographiques...) ou malentendants peuvent bénéficier d'une « dictée aménagée ».

Le rôle du secrétaire, durant les épreuves écrites, doit se limiter strictement à :

- l'énoncé oral du sujet ou de la consigne écrite, dans le respect de sa littéralité, sans commentaires et sans explication complémentaire.

- la transcription par écrit, sous la dictée du candidat, du travail produit par le candidat, sans correction de la syntaxe ou de la grammaire, sans modification du choix lexical du candidat.

7. Calendrier

1. Sélectionner « HANDICAPE » dans INSCRINET ou CYCLADES (DNB, épreuves anticipées, baccalauréat professionnel) pendant la période d'inscription soit :

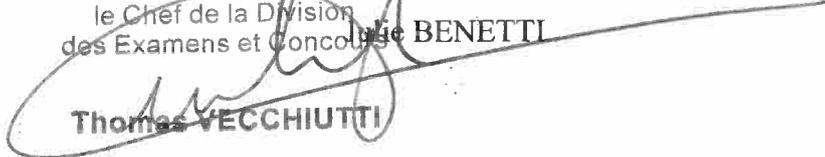
- du 14 octobre au 22 novembre pour les examens professionnels,
- du 14 octobre au 15 novembre pour les BTS,
- du 5 novembre au 6 décembre pour le baccalauréat général et technologique,
- du 12 novembre au 10 décembre pour le Diplôme National du Brevet,
- du 18 novembre au 16 décembre pour le CFG.

2. Transmission des dossiers au fur et à mesure et au plus tard le 31 janvier 2020.

3. Pour les demandes d'aménagement résultant d'événements inopinés, le dossier suit la même procédure et devra être transmis au plus tard le 15 mars 2020.

4. Réception des demandes et transmission des décisions d'aménagements d'épreuves accordées par le Recteur au fur et à mesure des dossiers reçus.

La Rectrice,
Pour la Rectrice et par délégation,
le Chef de la Division
des Examens et Concours


Thomas VECCHIUTTI